

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société PICARDIE VALVES INDUSTRIES - Commune de HAM Prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 autorisant la société « S.A SAPAG » à exploiter une robinetterie industrielle sur le territoire de la commune de Ham ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2003 délivré à la société « S.A SAPAG » et portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 7 décembre 2017 actant la déclaration de « PENTAIR GRISS » de reprise des activités de la « S.A SAPAG » ;

Vu le donner acte du 10 avril 2018 actant la déclaration de la société « Picardie Valves Industries » de reprise des activités de la société « PENTAIR GRISS » ;

Vu le certificat d'antériorité du 14 février 2020 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société « Picardie Valves Industries » pour la rubrique n°2560.1 ;

Vu le dossier de demande de modifications transmis par l'exploitant le 25 mai 2012 et complété les 5 avril 2013, 24 janvier et 12 octobre 2020 ainsi que le 10 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 24 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courriel du 27 janvier 2022 ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant entraînent une modification de classement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Picardie Valves Industries dont le siège social est situé 2 rue du Marais à Ham, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 11 février 2003 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 est remplacé par :

« Article 1^{er}

Sous réserve du droit des tiers, la société « Picardie Valves Industries », siège social : 2 rue du Marais à HAM est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de HAM, parcelles cadastrées section n° 22, 40, 42, 47, 54 à 60, 64, 65, 116 et 117, une robinetterie industrielle fabricant en moyenne 300 000 pièces par an comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe. »

Le titre I de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 est remplacé par :

« Titre I :

Activité	Rubrique ICPE	Capacité	Régime
<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW (E)</p>	2560.1	1 016 kW	E
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</p>	2940.2.b	40 kg/j	DC
<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)</p>	2575	25 kW	D
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	2910.A.2	3,14 MW	DC
<p>Ateliers de charge d'accumulateur électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p>	2925	31,6 kW	NC

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	2662.3	30 m ³	NC
---	--------	-------------------	----

E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle / NC : non concerné »

Article 2

L'article V.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 est remplacé par :

« V.1 – Prélèvements et consommation d'eau

1.1 Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les débits de prélèvement provenant du réseau de la ville sont limités aux valeurs suivantes :

- 8 m³/j ;
- 2 500 m³ /an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. »

Article 3

L'article V.2.2 Milieu et points de rejet de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 est remplacé par :

« 2.2 Milieu et points de rejet

L'établissement dispose d'un point de rejet vers le réseau naturel au niveau d'une zone marécageuse « Les Hardines de St Grégoire », situé en façade est de l'usine, rue du Marais. Cette zone marécageuse est un milieu intermédiaire avant rejet dans la Somme, qui ne fait pas l'objet d'exigences particulières.

Les eaux non souillées et des surfaces imperméables du site (eaux pluviales) passent par un débourbeur déshuileur avant d'être rejetées vers le milieu naturel, comme indiqué précédemment.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau d'assainissement séparatif communal. Un débourbeur dégraisseur est installé.

Les effluents liquides souillés (ateliers de peinture, de dégraissage — rinçage, liquides de coupe, eaux de nettoyage des sols) ainsi que les boues de peintures sont éliminés par des sociétés agréées, conformément au titre VII.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures. »

Article 4

L'article VI.2 – Cheminée – Dispositif de prélèvement de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 est remplacé par :

« VI.2 – Cheminée – Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieures à la demande de l'inspection des installations classées. »

Rejet des fumées des installations raccordées		Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Atelier peinture	Conduit 1	14	8400	6,6
SAS Désolvatation	Conduit 2	14	2660	6,5
Tunnel de séchage	Conduit 3	14	350	7
Désolvatation	Conduit 4	14	3080	4,8
Chaudières	Conduit 7	11,3	1200	1,85
Grenailleuse	Conduit 8	14	2600	8,7

Article 5

L'article VI.3 Valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 est remplacé par :

« Les valeurs maximales de rejets des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont les suivantes, sous préjudice des dispositions particulières eu égard aux substances à risque de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

		COV		Nox		Poussières	
		Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)	Concentration maximale (mg/m ³)	Flux maximal (g/h)
Atelier peinture	Conduit 1	110	300	10	50		
SAS Désolvatation	Conduit 2	50	100	5	25		
Tunnel de séchage	Conduit 3	50	100	10	25		
Désolvatation	Conduit 4	50	50	5	25		
Chaudières	Conduit 7			150	100		
Grenailleuse	Conduit 8					13	20

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes:

- gaz sec
- température : 273 °K
- pression : 101.3 kPa »

Article 6

L'article VII.2.6 Valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 est remplacé par :
« Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :
Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Code déchet	Désignation	Nouvelle quantité maximale annuelle autorisée	Niveau de gestion admis
12 01 04	Copeaux d'acier, de fonte, d'incox	70 t	1
20 03 01	DIB	20 t	3
12 01 01	Ferraille	63 t	1
12 01 09	Eaux souillées	15 m ³	2
08 01 13	Croûte de peinture	5 t	1 ou 2
08 01 19	Eau de cabine de peinture	1 t	2
15 01 10	Emballages souillés	4 t	1 ou 2
15 01 06	Fûts vides	2 t	1
13 02 08	Huiles de vidange machine	25 m ³	1
11 01 11	Dégraissant	7 m ³	2
13 05 08	Boue et eau du séparateur hydrocarbures	26 t	2
15 01 03	Bois	113 t	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. »

Article 7

Suite à la cessation d'activité pour les rubriques 2940.1, 2564.3, 2564.1.b et 2565, l'exploitant réalise un diagnostic de pollution des sols. Le rapport est transmis à Madame la Préfète de la Somme dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de présence de pollution mise en évidence par le diagnostic initial, l'exploitant réalise des investigations complémentaires nécessaires et transmet à Madame la Préfète de la Somme une proposition de mesures de gestion envisagées pour ces pollutions.

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de HAM e et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de HAM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de HAM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Picardie Valves Industries.

Amiens, le **03 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA